



EXPOSITION CHAPELLE ST FIACRE AU CABELLOU

Règlement intérieur

Article 1 : DÉSIGNATION

La chapelle Saint-Fiacre est un lieu d'exposition mis à disposition des artistes professionnels ou amateurs par la ville de Concarneau.

Pour exposer à la chapelle les artistes doivent déposer un dossier de candidature qui sera examiné par la commission culture de la ville.

Localisation : Chapelle St Fiacre, avenue du Cabello 29900 CONCARNEAU

Description : Pièce de 66 m² composée d'une pièce principale et de sanitaires.

Article 2 : MISE A DISPOSITION - GESTION

La gestion de la chapelle St Fiacre est assurée par la Ville de Concarneau.

Le service Culture organise le planning des expositions.

Votre contact au Service culture est Mme Françoise LE DOARE - Tél. 02 98 50 38 68

Un agent du service de l'action culturelle remettra les clefs à l'exposant le lundi matin à 9h30 à la chapelle St Fiacre.

Un inventaire et un état des lieux seront réalisés, à cette occasion c'est-à-dire avant et à l'issue de l'utilisation, en présence de l'organisateur/artiste (ou de son représentant) sortant et entrant.

Nonobstant tout recours susceptible d'être entrepris à l'encontre de l'organisateur fautif afin de l'obliger à la réparation des dommages causés, la ville de Concarneau se réserve le droit de lui interdire toute utilisation ultérieure des lieux prêtés ou de toute autre utilisation communale.

L'organisateur supporte tous les frais de remise en état des lieux consécutifs aux dégradations de son fait.

Article 3 : UTILISATION

Les locaux de la chapelle Saint-Fiacre sont mis à disposition pour une exposition temporaire d'une durée d'une semaine (**du lundi matin au dimanche soir**). Le calendrier d'exposition et les artistes retenus ont été validés précédemment par le comité de sélection.

Article 4 : PERMANENCES

Les permanences sont à assurer par les exposants sur un créneau de - 15h à 17h (ouverture **minimum**).

Les horaires indiqués à la presse par les artistes devront être respectés toute la semaine.

Article 5 : TARIF / CHARGES

Un droit d'occupation du domaine public est demandé pour la semaine d'exposition, il s'élève à :
- **33 € la semaine pour la basse saison** (avril/première quinzaine de juin - 2ème quinzaine de septembre à octobre 2020).

- **38 € la semaine en haute saison** (2ème quinzaine de juin/1ère quinzaine de septembre).

Ce tarif a été voté par le Conseil Municipal en décembre 2023.

Les charges (électricité, eau) ne sont pas facturées.

Le chèque devra être établi à l'ordre de Régie culturelle et transmis au service Culture au minimum un mois avant la date de l'exposition.

Article 6 : RESPONSABILITÉ - SÉCURITÉ - HYGIÈNE

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets, matériels ou œuvres appartenant à des particuliers ou associations qui se trouvent dans l'enceinte de la chapelle St Fiacre.

L'artiste s'engage à demander une extension de son assurance responsabilité civile à son assureur.

La chapelle St Fiacre ne dispose pas d'alarme et aucun gardiennage municipal n'est organisé, ce qu'accepte en toute connaissance de cause l'artiste.

Les consignes suivantes devront impérativement être respectées :

- il est interdit de fumer
- il est formellement interdit d'introduire ou de prendre des repas, de consommer des boissons alcoolisées et des friandises dans la salle d'exposition.
- toute utilisation de gaz, de feu, de flamme, de fumigènes est strictement interdit.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les artistes professionnels déclarés comme tels auprès de l'URSSAF, ainsi qu'auprès de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA sont autorisés à vendre leurs œuvres. Ils devront produire pour cela le justificatif dans le dossier de candidature.

Les artistes amateurs ne sont pas autorisés à vendre leurs œuvres exception faite de la première vente qui impliquera, de leur fait, une inscription à la Maison des Artistes ou auprès de l'AGESSA et la production de leur justificatif d'inscription.

Les artisans d'art sont autorisés à vendre leurs œuvres, ils devront produire pour cela le justificatif de leur inscription à la chambre des métiers dans le dossier de candidature.

Les associations devront être déclarées en préfecture et devront en produire le justificatif.

Toutes les personnes souhaitant vendre leurs œuvres devront obligatoirement être en règle au regard de leurs obligations fiscales et sociales.

Article 7 : COMMUNICATION - VERNISSAGE

La Ville ne prend pas en charge de vernissage, et n'assure pas la communication autour de l'exposition. L'artiste est libre d'organiser un vernissage, gérer l'affichage s'il le désire, dans le respect des réglementations en vigueur.

Le service culture transmet le planning des expositions à : « Ouest France », Le « Télégramme » et à l'Office de tourisme de Concarneau, cependant il est souhaitable que les artistes se mettent en relation avec la presse.

Article 8 : CONDITIONS

La commune et l'artiste seront soumis, pendant la durée de la convention, aux obligations résultant de la loi et des usages locaux. En outre, l'autorisation d'occupation est consentie aux conditions ci-après :

- 1) L'artiste devra utiliser les lieux uniquement pour la destination prévue à l'article 3.
- 2) Il prendra la salle dans l'état où elle se trouve à la date de son entrée en jouissance. Un trousseau de clefs lui sera remis.
- 3) L'artiste prendra toutes les dispositions utiles pour maintenir cette pièce en bon état d'entretien et se chargera de l'entretien ménager.
- 4) L'occupation des lieux se fera pendant les heures d'ouverture (permanence) au public.
- 5) Le stationnement n'est pas permis dans l'enclos de la chapelle (déchargement et chargement toléré).
- 6) Les prix ne doivent pas être affichés mais figurer sur une liste mise à disposition des visiteurs.

Article 9 : LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif.

Fait à CONCARNEAU, le

**Le représentant légal de l'organisation
(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)**

Règlement Général sur la Protection des Données

Vos données sont nécessaires au service culturel de la mairie de Concarneau.
Vous disposez de droits sur vos données que vous pouvez exercer auprès du service concerné ou du délégué à la protection des données de l'établissement.
Pour en savoir plus, veuillez consulter le document joint « Formulaire Protection des données pour les artistes se produisant dans un local ou espace public de la Ville de Concarneau - Politique de protection de la vie privée »